

MINISTÈRE PUBLIC EN INDO-CHINE. — Un décret du 10 février (*J. off.*) 22 février) a permis au procureur général, si les besoins du service l'exigent, de déléguer un magistrat du ressort pour remplir les fonctions de ministère public, devant les juridictions de droit commun de l'Indo-Chine, en toute matière, civile, correctionnelle ou criminelle.

### III

#### Police et sûreté

SURÉTÉ NATIONALE. — Pour remédier à la dispersion actuelle des organes chargés de la recherche des renseignements, un décret du 12 février (*J. off.*, 13 février) a institué un commissariat général à la sûreté nationale. « Les divers services de renseignements, contre-espionnage et sûreté, relevant présentement des Ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'armement sont pour la durée de la guerre réunis en un seul service, placé sous l'autorité du président du Conseil, à la tête duquel est mis un commissaire général à la sûreté nationale. » (Art. 1<sup>er</sup>.) L'art. 2 règle la situation du personnel. « Le commissaire général centralise et coordonne l'action de ces divers services... Les ministres intéressés lui donnent toutes instructions générales pour l'exécution des mesures à prendre en vue d'assurer les besoins particuliers de leur département. » (Art. 3.)

J. RADOUANT.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES ET INFORMATIONS

### I

#### Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris

SÉANCE DU 23 JANVIER 1918

Présidence de M. NAIL, garde des sceaux

M. le bâtonnier HENRI-ROBERT souhaite la bienvenue à M. le Garde des sceaux qui remercie les membres du comité de leur dévouement à la cause de l'enfance coupable, et leur apporte les encouragements du gouvernement.

Après avoir rappelé les questions examinées par le comité au cours de l'année 1917 (*Revue*, 1917, p. 42, 44, 262, 265, 267, 270, 273), M. Passez, secrétaire général, expose les travaux du sous-comité.

Sur ce sujet, M. Passez s'exprime ainsi :

» Les rôles des audiences du Tribunal pour enfants sont surchargés, comme le démontrent les chiffres suivants : le tribunal a jugé, en 1917, 3.049 affaires, soit 531 de plus qu'en 1916; ce chiffre représente une moyenne de 50 affaires par audience. Sur ce nombre, il faut déduire 114 mineurs au-dessous de 13 ans pour connaître le chiffre exact des mineurs de 13 à 18 ans, qui forment la masse des inculpés : 47 mineurs ont été acquittés, 18 ont été condamnés à l'amende avec sursis, 285 ont été condamnés à l'amende sans sursis, 524 ont été condamnés à la prison avec sursis, 301 condamnés à la prison sans sursis, 436 ont été envoyés en colonie pénitentiaire, 522 ont été rendus à leurs parents en liberté surveillée, 411 ont été rendus à leurs parents purement et simplement, 2 ont été remis à l'Assistance publique, 661 ont été confiés à des patronages en liberté surveillée, 23 ont été confiés purement et simplement à des œuvres. Vous remarquerez le nombre élevé des condamnations à l'emprison-

nement prononcées par le Tribunal pour enfants avec ou sans sursis ; ces condamnations se sont élevées à 823, alors qu'elles n'avaient été que de 498, en 1916. La gravité des inculpations a obligé le tribunal à une grande sévérité dans la répression, ce qui a pour résultat regrettable d'augmenter le nombre des courtes peines contre lesquelles le Comité de défense s'est élevé autrefois à plusieurs reprises. Le mineur se trouve plus sévèrement frappé par l'envoi en correction jusqu'à sa majorité que par une condamnation à quelques semaines ou à quelques mois d'emprisonnement, dont la conséquence sera pour l'enfant un casier judiciaire, grave obstacle à son relèvement moral.

» Le nombre des mineurs de 13 ans traduits devant le tribunal en 1917 n'a été que de 114, au lieu de 133 en 1916. L'installation d'un internat approprié dans une partie de la colonie de Saint-Hilaire, permet maintenant au tribunal de placer ces mineurs dans les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912. Les demandes d'envoi en correction paternelle introduites par les parents se sont élevées à 1.621 en 1917. Le président n'en a admis que 250, au lieu de 383 en 1916.

» L'augmentation des incidents à la mise en liberté surveillée a été considérable en 1917 : de 524 en 1916, ces incidents se sont élevés à 692 en 1917. Sur ce nombre, 464 mineurs qui avaient été confiés en liberté surveillée se sont soustraits à la surveillance de la personne ou de l'institution charitable à laquelle ils avaient été confiés. Ils ont été cités à nouveau devant le tribunal ; mais la plupart n'ont pas été retrouvés, au moins quant à présent. Et c'est par défaut que le tribunal les a envoyés en correction. Il y a là une situation déplorable causée par une lacune dans la loi de 1912 et à laquelle il est nécessaire d'apporter un prompt remède. »

M. Passez fait ensuite connaître que le Comité de défense a vu au cours de l'année 1917, deux de ses vœux réalisés :

« En premier lieu, dit-il, nous avons obtenu du service de santé militaire la restitution du quartier des femmes à la prison de Fresnes à l'administration pénitentiaire, ce qui a permis d'y replacer les filles mineures qui avaient été envoyées pendant trois ans à Saint-Lazare dans les conditions les plus déplorables pour leur moralité.

» En second lieu, la ferme de Chanteloup, section de Pécole de réforme de Saint-Hilaire, a été affectée comme internat approprié au placement des mineurs âgés de moins de 13 ans et confiés par les tribunaux pour enfants dans les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912. »

M. GRIMANELLI a ensuite présenté un rapport sur *l'attribution de la compétence ratione loci concernant les suites des décisions judiciaires rendues en vertu de la loi du 22 juillet 1912 à l'égard des mineurs délinquants de moins de 13 ans, leur exécution, les incidents et les instances modificatives qui s'y rattachent.*

M. GRIMANELLI rappelle les dispositions de la loi de 1912 qui permettent au tribunal de modifier sa décision et même de la suspendre pendant un certain temps d'épreuve, en lui donnant compétence pour trancher les difficultés qui peuvent se présenter au cours de la mise en liberté surveillée. Mais quels juges doivent être saisis lorsque la famille du mineur a changé de domicile, ou lorsque le délinquant a été confié à une œuvre éloignée, hors du ressort du tribunal qui a pris la décision initiale ?

Si, pour assurer l'action continue de la justice que le législateur a eu en vue, il serait désirable que les mêmes juges suivissent le mineur jusqu'à l'expiration de la période de surveillance ou de rééducation qui a été prévue, il y a des difficultés pratiques, presque insurmontables qui s'opposent à cette solution.

Ou bien l'on n'admettra, dit M. Grimanelli, pour l'exécution du jugement et ses suites, pour les décisions modificatives à intervenir, que la compétence des juges qui auront rendu le jugement initial, et la continuité de l'action, de la tutelle judiciaire sur l'enfant risquera fort d'être une pure fiction ; ou bien l'on attribuera cette compétence au tribunal du lieu d'exécution, et alors l'action, la tutelle judiciaire conserveront toute leur réalité, toute leur force bienfaisante tout en comportant d'inévitables changements de personnes.

Il faut choisir.

M. Grimanelli se prononce pour le second système qui donne compétence au lieu d'exécution. Il s'appuie sur « la nécessité pour le juge de ne pas perdre le contact moral et presque matériel de l'enfant, d'être à la portée des personnes ou des institutions auxquelles il est confié, afin d'être promptement renseigné sur tout ce qui le concerne, de le suivre dans toute la force du terme et de pouvoir prendre vite, à bon escient et avec le moins de complications possible, les mesures utiles ».

Autrement dit, les mêmes raisons invoquées pour attribuer compétence au tribunal du lieu d'exécution à l'égard des majeurs de 13 ans ont une égale valeur en ce qui concerne les mineurs de 13 ans (*Revue*, 1915, p. 512 et suiv., 622 et suiv.).

Étant donné que cette solution est la plus conforme à l'intention présumée du législateur, M. Grimanelli se demande si elle est auto-

risée par les textes. Les art. 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912 ne l'écartent pas expressément puisqu'ils attribuent compétence à la chambre du conseil pour statuer sur les mesures modificatives de la décision initiale sans dire de quelle chambre du conseil il s'agit *ratione loci*. Mais le doute est permis si l'on examine les termes de l'art. 21 qui prévoit que le tribunal statuera à nouveau : or, statuer à nouveau paraît bien impliquer que le tribunal à saisir est celui qui a déjà statué une première fois. La difficulté devient plus grave encore en présence des termes des art. 13 et 14 du règlement d'administration publique pris en exécution de la loi de 1912, qui dispose que le tribunal *qui a été appelé à statuer*, doit recevoir les rapports sur la santé et la conduite du mineur ou son changement de résidence. N'est-ce pas dire que c'est le tribunal qui a statué au début qui doit suivre le mineur dans les résidences diversés où il se rend ?

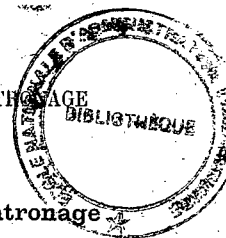
En présence de ces interprétations et des controverses qu'elles peuvent soulever, M. Grimanelli pense que la question devrait être législativement tranchée dans le sens de la compétence du tribunal du lieu d'exécution, et il propose au comité d'émettre le vœu que la proposition Étienne Flandin, votée par le Sénat, le soit aussi sans modifications et le plus tôt possible par la Chambre (*Revue*, 1917, p. 58 et suiv.).

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1918

Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier

M. Paul Kahn rend compte des travaux de la mission envoyée en Angleterre, sur l'initiative de la *Garçon Association* pour étudier les institutions relatives à la protection de l'enfance (*Revue*, 1917, p. 454). Le voyage de la mission a fait également l'objet d'une communication à la *Société générale des prisons* (*supra*, p. 554).

M. Grimanelli donne quelques explications complémentaires sur les conclusions de son rapport relatif à l'attribution de la compétence *ratione loci* concernant les mesures modificatives prises par les tribunaux pour enfants à l'égard des incurables délinquants de moins de 13 ans (*supra*, p. 597). M. Leredu, rapporteur de la proposition de loi Étienne Flandin (*Revue*, 1916, p. 486 et suiv., 1917, p. 51 et suiv.), a fait, au nom de la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés dont il fait partie, quelques objections qui seront sans doute de nature à apporter des modifications au texte voté par le Sénat. Le Comité les examinera à la prochaine séance.



## II

## Chronique du patronage

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Le secrétaire général, M. Paul Kahn, a rendu compte, à l'assemblée générale du 28 avril 1917, des résultats obtenus par le patronage au cours de l'exercice 1916; ils témoignent d'une activité sans cesse croissante.

Le patronage a reçu, en 1916, 1.973 enfants, la plupart confiés par les familles (893). Sur ce nombre, 301 sont partis pour le régiment, soit engagés volontaires, soit appelés avec leur classe; 1.107 placements ont été effectués par les soins de l'œuvre, 158 à Paris ou dans la banlieue, 949 en province. Presque tous les pupilles placés ont un livret. C'est ainsi que le patronage possède 256 livrets, sur lesquels plus de 14.000 francs ont été versés; ces sommes proviennent soit des économies réalisées par les pupilles sur leurs salaires, soit des gratifications en argent allouées comme récompenses à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite.

Le patronage prête son précieux concours au tribunal pour enfants pour les jeunes délinquants poursuivis par application de la loi du 22 juillet 1912.

Du 4 mars 1914, date de la mise en application de la loi jusqu'au 31 décembre 1916, 1.395 pupilles ont été remis au patronage, en vertu de cette loi.

Sur cet effectif : 125 ont été rapatriés ou rendus à leur famille; 2 sont décédés; 79 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 64 sont actuellement en fuite ou arrêtés; 268 ont été envoyés en colonie pénitentiaire à la suite d'incidents sur la mise en liberté surveillée, la grande majorité par défaut; 346 ont été enrégimentés; 491 sont sous notre surveillance et placés par nos soins.

Les tribunaux de province ont largement mis à contribution la bonne volonté et les ressources du Patronage de l'enfance et de l'adolescence : en 1916, 62 tribunaux, 7 cours d'appel, 2 conseils de guerre ont fait appel à son concours qui a pu être accordé pour 209 enfants.

L'œuvre s'est également occupée en 1916, comme les années précédentes, des enfants de mobilisés et des orphelins de la guerre : 152 pupilles de cette catégorie ont été recueillis, ce qui donne un total de 272 depuis le 1<sup>er</sup> août 1914.

Au jour de l'assemblée générale du 28 avril 1917, 1.230 pupilles étaient présents sous les drapeaux.

Sur ce nombre on compte : 53 morts pour la patrie; 187 blessés; 4 disparus; 37 prisonniers; 4 promus officiers; 15 médaillés militaires; 59 croix de guerre.

Le compte financier présenté par M. Lanquest, trésorier, fait apparaître 327.254 fr. 55 c. de recettes, et 324.785 fr. 78 c. de dépenses.

Sur les recettes, 10.000 francs proviennent d'une subvention du pari mutuel, et une somme à peu près égale a été mise à la disposition du patronage par le Secours national pour alléger les charges qu'imposent l'entretien et les frais de pension des enfants de mobilisés et des orphelins de la guerre.

Aux dépenses, figure une somme de 55.000 francs pour paiement d'un important acompte sur l'acquisition d'immeubles dans lesquels sont installés l'asile et les services du patronage.

Notons également que 480 paquets de nourriture, vêtements, chaussures ont été envoyés aux pupilles prisonniers.

Le patronage de l'enfance et de l'adolescence fait de plus en plus sentir sa bienfaisante action à mesure que ses ressources augmentent grâce au concours qui lui est prêté par de généreux donateurs. Le dévoué fondateur de cette œuvre excellente, M. Henri Rollet, a le droit de se féliciter des admirables résultats qu'il a obtenus.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'assemblée générale annuelle s'est tenue le 5 mars 1918, sous la présidence de M. Morizot-Thibault, conseiller à la cour d'appel, membre de l'Institut, président de la société.

M. Vallet, conseiller honoraire à la cour d'Angers, secrétaire général, a donné lecture de son rapport présentant le compte moral de l'œuvre en 1917.

La mobilisation des hommes en état de porter les armes a diminué le nombre des libérés qui se seraient trouvés dans le cas de faire appel aux sociétés de patronage. Ceux-mêmes, que les conseils de guerre ont frappés ne sont pas rendus à la vie libre et retournent au front après leur libération. De là une diminution sensible du nombre des patronnés.

La rareté des matières premières, le renchérissement des denrées, la diminution des ressources provenant des quêtes et des subventions ont accru les difficultés auxquelles la société a dû faire face. Néanmoins elles ont pu être surmontées grâce au zèle du secrétaire général et du personnel des asiles.

« En 1917, dit le rapport, nous avons reçu tous les malheureux qui se sont présentés au siège social, 796 libérés, 766 hommes et

30 femmes, ont été admis dans nos établissements; l'année précédente, le chiffre des admissions s'était élevé à 977. Cette diminution considérable, qui est de 181 par rapport à 1916 et des trois quarts relativement aux chiffres des admissions pendant les années antérieures à la guerre, provient de l'incorporation dans l'armée des hommes âgés de 19 à 50 ans, et des facilités de plus en plus grandes que trouve, pour se faire embaucher, toute personne capable d'un travail quelconque. Sur ces 796 patronnés, 357 sont sortis à expiration du séjour réglementaire, sûrs presque tous d'occuper immédiatement un emploi, et 231 sont partis en nous faisant connaître qu'ils étaient embauchés; 27 sont entrés dans un hospice ou un hôpital, 4 ont été réconciliés avec leurs familles et 4 ont été congédiés par mesure disciplinaire; enfin, 30 ont disparu sans donner aucun motif de leur départ, et 29 se trouvaient encore dans nos établissements à la date du 31 décembre dernier. »

La société a été saisie de 111 demandes de libération conditionnelle, sur lesquelles 55 ont été l'objet d'avis favorables. La plupart de ces demandes ont été accueillies par l'administration pénitentiaire.

L'atelier des hommes a fabriqué 157.363 ligots; en 1916, leur nombre avait été de 126.397; 53.379 bottillons sont sortis de l'atelier de fabrication.

A l'atelier de brochage, le nombre des volumes brochés en 1917 a été de 51.000; il avait été, en 1916, de 21.000; celui des brochures sorties de l'asile des femmes a été de 20.000, au lieu de 9.500 l'année précédente.

Les dépenses ont été de 42.513 francs tandis que les recettes n'ont pas dépassé 41.169 francs.

L'activité de la Société générale pour le patronage des libérés s'est, on le voit, à peine ralentie pendant l'année 1917, et elle continue malgré les difficultés de l'heure présente, à rendre les services qu'envisageait son fondateur et que n'ont cessé de développer les présidents et les secrétaires généraux successifs qui se sont dévoués à cette œuvre depuis près d'un demi-siècle.

### III

#### Informations

— LA SOCIÉTÉ CENTRALE DE PROTECTION CONTRE LA LICENCE DES RUES vient de publier son compte rendu moral pour 1917. « L'expérience continue à nous montrer, — ce sont ses premiers mots, —

que le principal obstacle à la répression de l'immoralité provient de la loi elle-même. » Visant particulièrement les livres, brochures, cartes-postales, la Société regrette d'abord l'interprétation étroite du terme « contraire aux bonnes mœurs » (loi du 2 août 1882, modifiée en 1898) que donne la Cour de cassation en y voyant un synonyme d'obscène. De plus elle réclame deux modifications à cette loi : compétence des tribunaux correctionnels pour les livres comme pour les brochures, prescription de trois ans (au lieu d'un an) et à dater, non de la publication, mais de chaque fait délictueux. L'action de la justice se trouvant trop souvent entravée par des règles rigides, la Société s'est adressée surtout aux autorités administratives. La plupart du temps ses efforts ont abouti. Mais « la tâche est rude et il n'est pas douteux qu'au jour de la paix, l'amour du plaisir multipliera les scandales que nous nous efforçons de faire cesser ».

**CONTRE L'ALCOOLISME.** — La Ligue nationale contre l'alcoolisme a convoqué le 27 mars, les quarante-sept parlementaires qui ont voté l'amendement Siegfried pour la prohibition de l'alcool de bouché pendant la guerre.

Elle a fait connaître aux parlementaires qui secondent ses efforts qu'elle est toute prête à collaborer avec les commissions qui ont examiné le projet de réforme générale du régime de l'alcool pour les aider, par une campagne d'opinion publique énergique, à augmenter et à fortifier les dispositions que contient le projet dans le but de sauvegarder la santé publique.

Après échange de vues, la réunion s'est prononcée pour :

- 1° La disparition totale du privilège des bouilleurs, avec suppression de l'allocation familiale;
- 2° Le dépôt obligatoire des alambics sous la surveillance de l'administration;
- 3° La suppression des apéritifs à base d'alcool, conformément aux engagements pris par la Chambre au moment de la prohibition de l'absinthe;
- 4° La réduction du nombre des débits par voie de rachat municipal;
- 5° L'élévation considérable du taux des licences des débitants de boissons.

**ALCOOLISME ET PROSTITUTION.** — Le ministre de la Guerre a chargé M. Pourésy d'une mission officielle de conférences d'éducation morale aux jeunes soldats de la classe 1918. A la date du 26 octobre, M. le Sous-Secrétaire d'État du Service de santé militaire confiait la

même mission officielle à M. Pourésy dans les formations sanitaires de l'intérieur.

En 1917, 154 conférences ont été faites par M. Pourésy et ces conférences, qui ont porté sur les dangers de l'alcoolisme et de la débauche et leurs très graves conséquences au point de vue de la santé des hommes, de l'avenir de la race et de la défense du pays, ont réuni plus de 125.000 militaires dont près de 1.000 officiers.

**RÉPRESSION DE LA PROSTITUTION AUX ÉTATS-UNIS.** — Le président des États-Unis a approuvé une loi dont l'article 13 stipule ce qui suit :

« § 13. — Qu'il est par là donné pour toute la durée de la présente guerre au secrétaire du Département militaire, directions et pleins pouvoirs pour ordonner ce qu'il jugera nécessaire en vue de la suppression des maisons de débauche, ou pour empêcher l'établissement à la distance qu'il déterminera comme il le jugera bon, de tous camps, étapes, forts, postes, cantonnements, lieux de concentration de troupes, soit pour l'entraînement ou le service de mobilisation, pour refouler, à la distance par lui déterminée des lieux ci-dessus indiqués, toute personne, corporation ou société, recevant ou permettant de recevoir pour un but immoral une personne quelconque dans telle construction ou bâtiment utilisés en vue de la débauche et de la prostitution, ou qui permettrait à une telle personne de se fixer dans une de ces constructions, ou un de ces bâtiments, ou qui violerait une ordonnance, un règlement décrétés pour réaliser les intentions exposées dans ce paragraphe. Cette personne, corporation ou société — à moins qu'elle n'ait à sa charge d'autres infractions à la loi militaire — sera déclarée coupable de délit et condamnée à une amende ne dépassant pas 1.000 dollars, ou à un emprisonnement de douze mois au plus, ou encore à ces deux peines réunies. »

**LA CRIMINALITÉ A PÉTROGRAD.** — On mande de Pétrograd que le commissaire du peuple à la justice vient de publier dans la *Pravda*, organe officiel des Soviets, une série de statistiques sur la criminalité dans la capitale du 1<sup>er</sup> janvier au 25 mars de cette année. Il en résulte que pendant ces 85 jours, 44.207 appartements particuliers ont été cambriolés, ainsi que 26.317 magasins ou dépôts. En même temps les divers commissariats de police de la capitale recevaient 574.315 plaintes pour vol à main armée dans les rues, vols à l'esbroufe ou actes de pickpockets. Les rapports officiels évaluent le montant total des vols et cambriolages à 22.765.000 roubles, dont 3.500.000 ont été volés, au cours d'attaques en bandes. (*Temps*, du 10 avril 1918.)

## STATISTIQUES CRIMINELLES SUÉDOISES POUR 1913, 1914 ET 1915. —

Cette publication annuelle fournit pour la Suède des renseignements statistiques très complets sur l'ensemble des questions pénitentiaires : nombre et nature des infractions et des condamnations, âge, sexe, profession, degré d'instruction et d'éducation religieuse des détenus, discipline des prisons, recettes et dépenses de l'Administration, etc. Comme dans la plupart des documents statistiques scandinaves, on trouve, en tête de chaque volume, une table des matières et un résumé en langue française.

On notera surtout la diminution du nombre annuel des arrestations pour crimes ou délits, qui tombe — malgré l'augmentation de la population suédoise — de 7.911 en 1905 à 3.709 en 1915. On fera la même constatation en remontant plus haut dans le passé, en ce qui concerne le nombre des condamnés aux travaux forcés, et en particulier des condamnés à perpétuité, se trouvant, à la fin de l'année, dans les établissements pénitentiaires : 3.364, dont 1.095 condamnés à perpétuité à la fin de 1865, 1.522 dont seulement 54 condamnés à perpétuité à la fin de 1915. On ne peut savoir, toutefois, le rédacteur n'ayant pas cru devoir fournir d'explications à cet égard, si ce fléchissement tient à une diminution réelle de la criminalité, ou à une atténuation de la sévérité des lois pénales, ou à une plus grande mansuétude des juges et de la police.

Malgré cette diminution du nombre des infractions et des condamnations, 20.000 individus en moyenne sont incarcérés chaque année. Mais ce chiffre comprend surtout des individus condamnés à une amende, et qui, faute de ressources pour la payer, subissent un court emprisonnement (15.486 en 1913, 13.142 en 1914, 11.621 en 1915). Et le nombre moyen journalier des détenus, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires (5 maisons centrales, 36 prisons cellulaires, 4 maisons centrales de travaux publics) n'atteint pas 3.000.

Les dépenses totales de l'Administration s'élevant en 1915, à 2.661.752 couronnes, les recettes provenant du travail des détenus à 782.247 couronnes.

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES (1)

#### A. — *Bourse et justice* (2).

La contre-partie tombe sous le coup de la loi pénale comme constituant le délit d'escroquerie. C'est elle qu'envisage ce livre assez agressif; il recherche les moyens de répression, pour y mettre un terme, le système de fraudes organisées auxquelles elle donne lieu. Il n'y aurait à réformer ni la législation ni la jurisprudence; l'auteur loue la clairvoyance de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, dont il reproduit toute une série d'arrêts qui révèlent où est le mal mais il se plaint que les méthodes d'investigation surannées des experts ne répondent plus aux ruses des coulissiers. Le remède à cette situation, l'auteur le donne en définissant la direction des recherches qui s'imposent aux experts : l'expert ne doit pas se borner à l'examen de la comptabilité des inculpés; il lui faut aussi en rapprocher la comptabilité et les livres de tous ceux qui y apparaissent comme vendeurs et acheteurs, les recherches en un mot doivent s'étendre aussi loin qu'il est nécessaire; de plus il convient d'admettre la partie civile, assistée au besoin d'un conseil technique, à la libre discussion des moyens de défense invoqués par les inculpés au cours de l'expertise.

#### B. — *Déportation et colonisation pénale* (3).

En présence du système pénitentiaire actuel dont chaque jour, dit-il, révèle davantage l'impuissance, l'auteur se demande s'il ne faut pas y substituer un autre système, capable d'assurer la sécurité par l'élimination des éléments dangereux de la métropole, tout en contribuant à la fois au développement économique des colonies par l'utilisation de la main-d'œuvre des condamnés et à leur amendement par le travail qui réhabilite et l'éloignement qui fait oublier. Ainsi apparaissent le plan et le but de l'écrit : faire ressortir les diverses

(1) A l'avenir les revues seront analysées en un seul article à la fin de chaque année.

(2) *Bourse et justice*, par M. Henri Petellat, 1 vol., 179 p.

(3) *Déportation et colonisation*, par M. Armando Rosa, 1 vol., 70 p.